

## AVIS – PUBLIC

### Ville de Québec

Avis public est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la Ville, que la Ville de Québec entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), afin de devenir propriétaire d'une partie de l'avenue Rodolphe-Forget dans l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge, plus amplement décrite dans la description sommaire contenue au présent avis.

Le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) est le suivant :

« **Art. 72. Propriété.** - Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

1° la municipalité approuve par résolution une description technique du terrain occupé par la voie, préparée par un arpenteur-géomètre et d'après le cadastre en vigueur, pour laquelle elle entend se prévaloir du présent article;

2° une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

**Deuxième publication.** - La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

**Plan cadastral.** - Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

**Registre foncier.** - La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

**Prescription.** - Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

**Exception.** - La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

LA DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA VOIE CONCERNÉE EST LA SUIVANTE :

L'immeuble ci-après décrit est du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

**Avenue Rodolphe-Forget - lot numéro 2 073 992**

Une parcelle de terrain, connue et désignée comme étant le lot 2 073 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, de figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est par les lots 2 074 037, 2 074 036, 2 074 034, 2 074 033, 2 075 760, 2 075 759 et 2 075 756; vers le Sud-Est par le lot 2 075 742 (rue Sheppard); vers le Sud-Ouest par les lots 2 075 755 et 2 074 304 à 2 074 309; vers le Nord-Ouest par le lot 2 075 904 (avenue Rodolphe-Forget).

Mesurant 127,42 mètres vers le Nord-Est; 12,19 mètres vers le Sud-Est; 42,07 mètres puis 85,35 mètres vers le Sud-Ouest; 12,19 mètres vers le Nord-Ouest et contenant en superficie 1 553,3 mètres carrés.

Avis est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.

Le plan et la description technique préparés par monsieur Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, le 27 janvier 2010 sous le numéro 822 de ses minutes, peuvent être consultés au bureau du greffier situé à l'hôtel de ville, 2, rue des Jardins, Québec, durant les heures de bureau.

Le conseil de la Ville de Québec a approuvé, le 6 avril 2010, par sa résolution numéro CV-2010-0339, cette description faite d'après le cadastre en vigueur.

Le présent avis est publié dans un quotidien circulant sur le territoire de la ville de Québec, conformément à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Donné à Québec, le 12 avril 2010.

Le greffier de la Ville

Sylvain Ouellet, avocat

ML/hmd